



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 1^{er} juillet 2016

direction
départementale
des Territoires
et de la mer
Charente-Maritime

Procès verbal de la réunion du 23 juin 2016

Commission d'attribution des pontons de pêche au carrelet

Service Littoral

Unité Gestion Intégrée du
DPM

Participants :

- M. Chantreau Pierre, mairie de Saint-Nazaire sur Charente;
- M. Lafleur Alban, mairie de Saint-Nazaire sur Charente;
- M. Martin Jean-Louis, Président de l'ADDPMLT ;
- M. Bellouard Patrick, secrétaire de l'ADDPMLT ;
- M. Mousset Jacky, DDTM17/Service Littoral/Gestion intégrée du DPM, secteur sud ;
- M. Yvanez Yves, DDTM17/Service Littoral/Gestion intégrée du DPM, secteur nord ;
- M. Prieur Jean-Charles, DDTM17/Service Littoral/Gestion intégrée du DPM.

0°0

I – Généralités

Conformément aux principes de gestion définis en 2010, l'attribution des emplacements de carrelets se fait par décision prise par le préfet ou, par délégation, par le directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la commission d'attribution.

DML/Service Littoral – Gestion Intégrée du DPM

II – Présentation de la commission du 23 juin 2016

En application des règles d'attribution, les candidats potentiels ont été informés par communiqué de presse du préfet du 29 avril 2016, par affichage en mairies du 03 mai au 03 juin 2016, et publication sur les sites Internet des services de l'État en Charente-Maritime et de l'Association Départementale de Défense de la Pêche Maritime de Loisir et de Tradition (ADDPMLT).

Les emplacements proposés lors de cette consultation résultent du cumul de ceux qui font l'objet de cession ou mise à disposition habituelles et des dernières propositions de nouveaux emplacements issues des concertations avec les élus et l'association suite à l'étude de dangers.

Ainsi:

- 11 emplacements sur 6 communes ont été proposés à la consultation.
- un formulaire de candidature est mis à disposition des candidats afin qu'ils fournissent, à l'appui de leur demande et en complément de leurs coordonnées, leurs motivations et par lequel ils reconnaissent :
 - × dans le cas d'un ponton existant, avoir pris contact avec l'ancien bénéficiaire.
 - × dans le cas d'une reconstruction, être informés de la nécessité de respecter les documents d'urbanisme, les prescriptions techniques et être soumis à l'établissement d'une évaluation préalable des incidences sur le site N2000
- Date limite de remise des candidatures : 03 juin 2016.
- 11 candidatures reçues, conformes, sont recensées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nombre d'emplacements proposés	Nombre de demandes par commune
Yves	1	2
Saint-Laurent de la Prée	4	3
Rochefort	1	0
Saint-Nazaire sur Charente	2	1
Port des Barques – Île Madame	1	0
Saint-Palais	2	5
TOTAL	11	11

Elles représentent 10 demandeurs réels

Un candidat a postulé sur les 2 emplacements de Saint-Palais.

Aucun candidat ne s'est positionné sur un emplacement sur Saint-Laurent de la Prée et sur Saint-Nazaire-sur-Charente ni sur les emplacements sur Rochefort et Port-des-Barques (île Madame).

III – Hiérarchisation des critères

L'esprit de la procédure de gestion est d'offrir l'accès à cette forme de loisir à un maximum de personnes et ce, en totale transparence. La primauté de l'attribution à une collectivité puis à une association (dès lors que ses statuts sont en adéquation avec l'objet) est donc donnée par rapport à un particulier.

Les critères hiérarchisés suivants sont ainsi proposés :

- 1) commune ou collectivité territoriale souhaitant réaliser une installation pédagogique ;
- 2) association porteuse d'un projet de découverte du milieu maritime ;
- 3) association de loisirs, SCI ou comité d'entreprise ;
- 4) nouveau demandeur particulier privé.

Au terme de l'analyse multicritères, deux éléments d'appréciation complémentaires, indiqués dans les avis d'attribution objets de la publicité, peuvent être utilisés pour départager d'éventuels ex-aequo :

- 1) l'ordre de réception de la candidature à la DDTM ;
- 2) candidat n'ayant pas été retenu lors d'une commission précédente.

L'ancien deuxième critère d'attribution: « bénéficiaire d'une installation détruite par la tempête « Xynthia » non reconstructible au même endroit pour raisons de sécurité » n'est plus appliqué à dater de cette commission.

En effet, il est considéré que l'ensemble des personnes concernées par ce critère ont déjà fait part de leur souhait d'en bénéficier ou non, et chaque postulant s'est vu attribuer précédemment un nouvel emplacement.

IV – Proposition de la commission

Les fiches ont été transmises aux communes pour affichage le 03 mai 2016.

Un courriel d'invitation a été transmis aux membres le 06 juin 2016.

Les fiches d'analyse des candidatures ont été transmises, pour avis, aux membres, par courriel du 13 juin 2016.

Trois avis ont été émis par les communes d'Yves, et St Laurent de la Prée et la DDFIP.

Avant d'analyser les candidatures présentées pour chaque ponton, une présentation par diaporama des principes généraux de la procédure de gestion est faite aux participants.

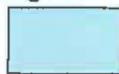
Les membres de la commission valident la proposition hiérarchisation des critères.

Au terme des débats, la commission a formulé les propositions de classement retranscrites dans le tableau ci-dessous, les communes étant classées du nord au sud :

Commune	Lieu-dit Numéro de ponton	Classement	Nom et Prénom	Justification
Yves	Boucholeurs 483EYV041	1	Association de particuliers. POUZOU Alain 12, rue du Fief Michel « Savarit » 17290 CHAMBON	Les statuts précisent en objet sa destination vers la découverte du milieu maritime
		2	Association « l'Odyssée des Livres » LAINE bernard 7, rue François Personnat 17990 ANGOULINS	Les statuts précisent en objet sa destination vers la découverte du milieu marin et la lecture à destination des jeunes.
Saint-Laurent de la Prée	Parpagnole 353P10202	0		Absence de candidature
	Parpagnole 353P10560	1	ROY Michel 3 chemin des Rosiers 17620 SAINT-AGNANT	Candidat unique ayant pris l'attache du propriétaire précédent.
	Chenal de Charras 353P12789	1	LEBRETON René 16, route des Ouillères 17870 BREUIL-MAGNE	Candidat unique ayant pris l'attache du propriétaire précédent.
	Chenal de Charras 353P10612	1	DUMAS Jacky-Joël 600, route des Fours à Chaux 17450 SAINT-LAURENT-de-la-PREE	Candidat unique ayant pris l'attache du propriétaire précédent.
Rochefort	Passeur Soubise 299P10415	0		Absence de candidature
Saint-Nazaire sur Charente	Pointe sans fin 375PSN104	0		Absence de candidature
	Pointe sans fin 375P16492	1	ROCHARD Pierre 1, Le Pinier 17780 SAINT-NAZAIRE-sur-CHARENTE	Candidat unique ayant pris l'attache du propriétaire précédent.
Port des Barques	Île Madame 484E10613	0		Retiré de la commission la veille de la publicité
	Île Madame 484E12082	0		Absence de candidature

Saint-Palais sur Mer	Le Puits de l'Auture n°86	1	BABIN François 9 rue du Château 49400 Distré	SCI en cours de création. ayant pris l'attache du propriétaire précédent. Objet : découverte du milieu maritime
		2	WILLEQUET Arnaud 11 rue de la Pléiade 17200 ROYAN	Particulier ayant pris l'attache du propriétaire précédent.
	Terre-nègre n°381E12376	1	DUBOIS Claude 9 rue Louis Jouvét 17320 Marennés	Particulier recommandé par le propriétaire précédent Défense du patrimoine
		2	POUILLY Eric 58 rue des Tourterelles 17640 Vaux sur Mer	Particulier ayant pris l'attache du propriétaire précédent.
		2	WILLEQUET Arnaud 11 rue de la Pléiade 17200 ROYAN	Particulier ayant pris l'attache du propriétaire précédent.

Légende



Proposition d'attribution



Emplacements non attribués (absence de candidature ou candidats attributaires d'un autre emplacement)



Hors délais ou Avis défavorable

V – Commentaires sur les propositions de la commission

1) Quatre (4) emplacements n'ont pas recueilli de candidature. Ils seront proposés à nouveau lors de la prochaine commission.

2) Yves : La proposition sur l'emplacement de la commune d'Yves-Les Boucholeurs est assortie d'un avant-propos dont sera informé l'attributaire en raison des travaux de défense de côtes à réaliser dans le cadre du PAPI :

- La plateforme sera implantée à une distance minimum d'environ 20m du pied des ouvrages en enrochements actuels.
- Aucun élément du ponton (passerelle d'accès) ne sera ancré durablement dans les ouvrages actuels.
- La pose d'une échelle d'accès provisoire sera privilégiée, dans l'attente de l'achèvement des travaux de défense de côte.

Pour cet emplacement, la proposition de classement formulée par la commission ne respecte pas la hiérarchisation des critères.

En effet, l'association classée en seconde position bénéficie d'un critère prioritaire par rapport à l'association de particuliers.

Toutefois, bien que faisant état, à l'article 2 : objet : de la mise en place d'actions de découverte du milieu marin, les statuts de cette association datant de 2012, font apparaître qu'elle est essentiellement axée vers les activités liées à la lecture en direction des jeunes ou adultes.

Extrait des statuts ci-dessous :

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- La mise en place de toutes actions de loisirs récréatifs, artistiques ou culturels, ayant pour but la découverte du milieu marin.
- L'organisation de toutes manifestations ayant pour but de favoriser la lecture auprès de publics jeunes ou adultes, scolarisés ou non.
- La prise en charge de toutes actions de promotion et d'animation d'activités liées à la lecture, à la découverte des livres ou tout autre support culturel.
- La gestion de programmes et d'actions visant à développer l'intérêt d'un public (jeune, adulte, scolarisé ou en situation de formation) pour les livres.
- Des animations pourront être organisées en concertation ou en partenariat avec toutes les collectivités territoriales concernées par les actions récréatives, artistiques ou culturelles, avec des bibliothèques municipales, avec des écoles.
- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de cet objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

Par ailleurs, l'argumentaire présenté à l'appui de la demande parle essentiellement d'aide à l'accès à la lecture à un jeune public et d'activités avec des petits groupes d'enfants et de jeunes liées à la découverte du milieu marin.

Il n'est aucunement fait état de pêche au carrelet ce qui est l'objet principal de cet aménagement.

Par contre, l'association de particuliers classée en n°1 par la commission, affiche clairement dans ses statuts sa volonté de créer et d'exploiter un ponton de pêche au carrelet.

Extrait des statuts ci-dessous :

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet

- préserver le patrimoine littoral de la Charente-Maritime
- créer un ponton de pêche et en assurer sa pérennité
- pratiquer la pêche au carrelet

Cette indication incite la commission à se prononcer pour cette candidature.

Le maire de la commune d'Yves, sans se prononcer clairement en faveur de cette association, propose de la classer n°1 en raison de l'antériorité de sa demande.

Un point sera toutefois à contrôler dans le cadre de l'attribution de l'AOT.

Il porte sur le deuxième alinéa de la profession de foi du porteur de projet qui prévoit de faire découvrir la pêche au carrelet aux touristes de passage dans les gîtes du président de l'association.

Extrait de la profession de foi ci-dessous :

Ce projet commun nous permettra → de partager des moments de détente avec notre famille et nos amis dans un cadre naturel qui mérite d'être protégé

→ de faire découvrir la richesse du paysage de nos

côtes et la traditionnelle pêche au carrelet aux touristes de passage dans les gîtes de notre Président.

→ d'accueillir sur notre ponton les promeneurs curieux d'apprendre la traditionnelle pêche au carrelet.

Afin d'éviter toute dérive commerciale, les prescriptions de l'AOT rappelleront les règles formelles d'occupation du DPM naturel, attribuant un titre d'occupation nominatif interdisant la sous location et la perception de revenus par le pétitionnaire.

3) Saint-Palais : La grande majorité des candidats postulant sur les deux emplacements sur St Palais font état, dans leur profession de foi, de leur lien potentiel avec l'office de tourisme de la commune afin de faire visiter leur ponton de pêche au carrelet aux touristes.

Il est fait état d'une possible participation financière.

Autant la visite de carrelets par des particuliers de manière aléatoire peut être acceptée autant les visites organisées contre rémunération sont à proscrire formellement.

La possible dérive commerciale de cette pratique, sur cette commune, devra faire l'objet d'un premier entretien verbal avec la municipalité, l'office du tourisme et les pétitionnaires, suivi d'un courrier formel rappelant les règles d'occupation du DPM naturel et, en particulier, à l'interdiction de perception de revenus par le pétitionnaire ou tout autre organisme.

VI – Questions diverses

1) Cessions préalables à la commission : Une lettre circulaire a été envoyée à l'ensemble des amodiataires leur imposant de respecter la procédure mise en place en leur rappelant et en leur indiquant que la cession préalable à la commission est illégale car, elle ne peut être que postérieure à l'obtention de l'autorisation d'occupation du DPM.

Les propriétaires de pontons existants souhaitant les céder se sont soumis à ces exigences et ont transmis leur accord express pour la publication de leurs coordonnées sur les fiches de publicité.

Aucun « incident » n'a marqué la mise en publicité préalable à la présente commission.

2) Charte architecturale et technique : La plaquette prescrivant des objectifs architecturaux et techniques a été conçue et diffusée à la suite des concertations ayant eu lieu dans le cadre de l'élaboration des principes de gestion en 2010.

Deux éléments nouveaux sont apparus depuis :

- l'« étude de dangers » ayant, par secteurs, défini les zones à risque et prescrivant des principes de construction différents selon les sites (hauteurs passerelles et plate-formes, section des bois, ancrages, contreventements...);
- le problème de l'usage des bois traités dans le cadre de la construction des pontons et leur prochaine interdiction.

Il conviendra sans doute de proposer la rédaction de deux articles sur ces sujets et de les intégrer dans un nouveau cahier des charges architectural et technique ainsi que s'y est engagée Mme la préfète dans un courrier au CRC du 3 juillet 2015.

Dans l'attente, la position de nos services sera rappelée dans les prescriptions émises dans le titre d'occupation du DPM.

3) Divers :

- L'ADDPMLT fait état de demande de particuliers pour l'ouverture d'emplacements sur la commune de Nieul sur mer.
Historiquement absents sur ce littoral, un point sera fait sur les conclusions de l'étude de dangers dans ce secteur et, s'il y a lieu, une concertation sera engagée avec la commune afin d'envisager la création d'une nouvelle séquence, en veillant à rester dans le quota départemental fixé en 2010.

- L'ADDPMLT fait état d'une inactivité continue sur un ponton créé il y a deux ans sur la commune de Marsilly, face au golf. Un contrôle sera effectué par la DDTM, sur le titre délivré, sa durée, la dangerosité éventuelle de l'aménagement et contact sera pris avec le titulaire de l'AOT
- L'ADDPMLT fait état du départ de la région de l'attributaire d'un emplacement sur la commune d'Aytré. Contact sera pris avec le titulaire de l'AOT (si elle a déjà été délivrée) afin de l'abroger et de remettre cet emplacement en publicité, en accord avec la commune.
- L'ADDPMLT fait état de la dégradation de bois par les « tarets » dans de nombreux secteurs. Certains mytiliculteurs utiliseraient des bois en cœur de palmier, insensible à ces attaques. L'ADDPMLT prendra l'attache de l'importateur de ces bois et des professionnels afin d'en connaître les caractéristiques et d'avoir un retour d'expérience afin d'évaluer la possibilité de les prescrire pour de nouveaux pontons.
- L'ADDPMLT fait état de contrôles effectués par des communes portant sur le respect des prescriptions des documents d'urbanisme ce qui paraît normal. Il est aussi fait état de contrôles portant sur la hauteur des plates-formes et des passerelles. Bien que l'auteur des contrôles soit inconnu, il paraît légitime de s'assurer du respect des hauteurs par rapport aux cotes des plus hautes eaux au regard des risques.

VII – Pour mémoire : Propositions des précédentes commissions

Nouveaux compléments aux propositions précédentes à valider lors de la prochaine commission.

1) Il est proposé de réfléchir aux périmètres des missions de la commission qui pourrait exprimer des avis ou des préconisations sur divers sujets.

Dans un premier temps, il est demandé de réfléchir aux actions à mener dans le cadre de :

- l'alimentation électrique des pontons (panneaux solaires, dimensions, puissance et intensité délivrées...),
- les conditions de transmission des AOT-pontons aux collatéraux,
- la priorité donnée aux associations avec établissement des statuts et procédures de constitutions,
- les accès terrestres aux pontons,
- ...

2) Afin de réduire une partie de la durée de latence entre la décision d'attribution et la construction d'un ponton, un délai de six mois, pour déposer le dossier de demande d'AOT, est fixé dans le courrier qu'adresse le Service Littoral/GIDPM à l'attributaire.

Au terme de ce délai, les amodiataires en retard recevront une relance écrite. Dans le cas d'une nouvelle absence de réponse ou d'action, l'emplacement sera considéré comme libéré pour la commission suivante.

Après attribution de l'AOT et délivrance, si nécessaire, de l'autorisation d'urbanisme, le titulaire disposera d'un délai de deux ans pour débiter les travaux. Dans le cas d'une absence d'action, après information du titulaire, l'AOT sera abrogée et l'emplacement sera considéré comme libéré pour la commission suivante.

3) Pour les emplacements libérés non attribués après 2 commissions (soit environ une année), le Service Littoral/GIDPM, établira un courrier à destination du propriétaire, afin qu'il fasse part de sa décision sur le devenir du ponton: prorogation de l'AOT, abrogation, transformation en ponton d'amarrage, etc...).

Dans l'éventualité d'un abandon définitif, le titulaire sera tenu de remettre les lieux en leur état naturel.